

/DE.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-513 du 11 Décembre 1986

Portant création de la Commission ad hoc
chargée de connaître des faits reprochés
au Camarade Tchinouka TCHEBAYO en service
à la Direction de la Qualité et des Ins-
truments de Mesures (D.Q.I.M.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU 1'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- WU 1e Décret n°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- WU 1'Ordonnance n°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- WU 1e décret n°86-490 du 20 Novembre 1986 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République ;
- SUR décision du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 6 Août 1986 ;

Ø E C R E T E :

Article 1er.- En application de l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Tchinouka TCHEBOYA en service à la Direction de la Qualité et des Instruments de Mesures (DQIM), impliqué dans une affaire de détournement de recettes en espèces commis au préjudice de ladite Direction

Article 2.- La Composition de la Commission est la suivante :

PRESIDENT : Camarade Josephine OKRY épouse LAWIN du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

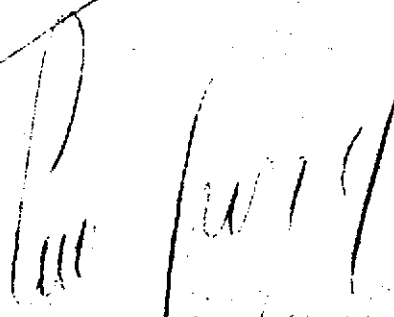
.../...

- MEMBRES : Camarades :
- Octave ROKO de l'Inspection Générale d'Etat
Section Financière ;
 - Désiré AHIWODJI de l'Inspection Générale
d'Etat, Section Administrative ;
 - Aïssatou TOURE du Ministère du Travail et
des Affaires Sociales ;
 - Adidjatou A. MATHYS du Ministère des Finances
et de l'Economie ;
 - Lieutenant Simon TANDJE et Adjudant Mamadou
SIKIROU des Forces Armées Populaires du Bénin
 - Rafiou M.SOULE du Ministère du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme.

Article 3. - La Commission qui déposera son rapport dans les trente
(30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des
mesures qu'elle aura préconisées ;

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout
où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 11 Décembre 1986
pour le Président de la République absent,
Le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire
chargé de l'intérim;


Romain VILON-GUEZO.

Ampliatiions : PR 8 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-